

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTERRIS

Loudes
11400 Castelnaudary

Références : D-0248-2026
Code AIOT : 0006400917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ARTERRIS implanté 1742 Avenue de l'Abbé Pierre Clos Ferrier 13104 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle dont l'objectif est, pour l'inspection, de maintenir une connaissance de l'installation, de veiller à sa conformité réglementaire et d'assurer une fréquence d'inspection adaptée à l'importance des risques et des enjeux présents sur site et dans son environnement.

Pour cette installation, la fréquence minimale d'inspection est fixée à une visite tous les 5 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERIS
- 1742 Avenue de l'Abbé Pierre Clos Ferrier 13104 Arles
- Code AIOT : 0006400917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de stockage de riz en silos, dans des conditions assurant la bonne conservation de ces denrées.

Ce silo à autorisation pour la rubrique 2160.2.a) (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.) est situé sur la commune d'Arles

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
2	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Fermentation et échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
5	Détection d'incident et asservissement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les prescriptions applicables contrôlées lors de cette inspection sont respectées.

En effet, l'aire de déchargement est correctement ventilée. Les grilles des fosses de réception sont dans un bon état général. Le site présente un niveau de propreté satisfaisant. Une procédure de gestion des points chauds et des incendies dans les cellules est disponible sur site et a été transmise aux services de secours compétents. Le double asservissement des équipements de manutention au système d'aspiration est opérationnel et les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérification périodiques.

Toutefois, plusieurs observations figurant dans le rapport de vérification des extincteurs doivent faire l'objet d'actions correctives. Par ailleurs, les préconisations relatives au remplacement des extincteurs âgés de plus de dix ans nécessitent d'être clarifiées au regard des exigences applicables du référentiel APSAD R4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les 89 extincteurs présents ont fait l'objet d'une vérification par la société SCUTUM INCENDIE le 09/04/26. Le compte rendu de vérification (n°572246) fait état de plusieurs observations, parmi lesquelles figure la préconisation de remplacer les extincteurs de plus de 10 ans. Toutefois, le référentiel APSAD R4, relatif aux règles d'installation et de maintenance des extincteurs portatifs et mobiles, prévoit une révision décennale sans imposer leur remplacement systématique à cette échéance. La durée de vie de référence des extincteurs est fixée à 20 ans. Concernant les autres observations formulées dans le compte rendu de vérification, celles-ci ont été soldées, comme le justifie le bon pour accord signé (N° 580129) du 20/05/26 émis par la société SCUTUM INCENDIE. Par ailleurs, l'inspection a constaté par sondage la présence, sur les extincteurs, des marquages attestant de la réalisation de leur dernière vérification périodique. Enfin, le poteau incendie ainsi que les colonnes sèches ont été vérifiés le 16/07/2025 par la société SCUTUM INCENDIE. Le compte rendu (N° S501136) de cette vérification note un bon état des colonnes sèches et du poteau incendie, ainsi qu'un débit de 64 m ³ /h à 1 bar (pression statique 5 bars) pour ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à

l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de grilles au niveau des fosses de réception. Celles-ci sont dans un bon état général, bien que certaines présentent ponctuellement de légères déformations résultant des opérations de déchargement. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir ces équipements en bon état afin qu'ils conservent leur fonction de rétention des corps étrangers. La ventilation de la zone de déchargement est assurée de manière naturelle. Cette zone, constituée d'une extension du bâtiment principal ouverte sur plusieurs côtés, permet un renouvellement d'air satisfaisant. L'inspection a par ailleurs constaté un état de propreté satisfaisant de la zone de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les opérations de nettoyage courantes sont réalisées quotidiennement. Les opérations de nettoyage plus importantes font l'objet d'un enregistrement dans un registre informatique. L'inspection a consulté ce registre et a constaté que ces opérations sont réalisées à une fréquence comprise entre une et plusieurs fois par mois. Le nettoyage est effectué au moyen d'une centrale d'aspiration dont les équipements sont certifiés pour une utilisation en atmosphère explosible (ATEX). L'inspection a par ailleurs constaté un bon état général de propreté du site. Hormis la présence ponctuelle de grains de riz au sol consécutive au percement d'un tuyau d'aspiration, les témoins de propreté étaient clairement visibles. Il a été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation. Bien que cet incident soit susceptible de générer peu de poussières, il est à l'origine d'une perte de matière qui doit être évitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fermentation et échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Fermentation et échauffement
Prescription contrôlée : La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Le seul produit stocké dans les silos est du riz. Ce produit étant susceptible de fermenter au cours de son stockage, la température des cellules est surveillée en temps réel. L'exploitant dispose d'une procédure formalisée de gestion des points chauds et des incendies affectant les cellules de stockage. Cette procédure définit notamment les conditions de déclenchement de l'alerte des services de secours en cas de dépassement des seuils d'alarme de température ou de détection de fumée. Elle prévoit également les mesures immédiates de mise en sécurité des installations, telles que l'arrêt des flux de produits, l'isolement des équipements concernés, la coupure des alimentations électriques et de gaz, ainsi que l'information du service sécurité du groupe et de la direction de l'établissement. Enfin, la procédure précise les modalités d'accueil et d'accompagnement des services de secours, les informations à leur communiquer (nature et quantité des produits concernés, ressources en eau disponibles, risques potentiels d'effet domino), ainsi que les mesures d'évacuation à mettre en œuvre le cas échéant. L'exploitant a confirmé à l'inspection que cette procédure a été transmise au centre d'incendie et de secours local. Par ailleurs, le SDIS réalise en général un exercice sur le site une fois par an. Les services de secours disposent ainsi d'une bonne connaissance des installations et des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection d'incident et asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incident et asservissement
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les installations de manutention sont équipées d'un double asservissement au système d'aspiration des poussières. Ainsi, aucun équipement de manutention ne peut être mis en fonctionnement tant que le système d'aspiration n'est pas opérationnel. De même, tout arrêt du système d'aspiration, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'arrêt automatique en cascade des équipements de manutention associés. Par ailleurs, cet asservissement est intégré au système informatique de l'installation. En cas de dysfonctionnement nécessitant une intervention de maintenance, une sécurité empêche toute remise en service des équipements concernés tant que l'anomalie n'a pas été corrigée.
Type de suites proposées : Sans suite